

les particuliers peuvent déduire de leur impôt un montant égal au moindre de 20 p. 100 de leur impôt de base ou \$20. L'«impôt de base» est la somme prélevée sur le revenu personnel, sans l'impôt de sécurité de la vieillesse, après déduction du dégrèvement au titre des dividendes, mais avant l'abattement consenti à l'impôt sur le revenu des provinces.

Un budget supplémentaire présenté par le ministre des Finances le 30 novembre 1967 prévoyait qu'une surtaxe de \$600 au plus, égale à 5 p. 100 de l'impôt de base excédant \$100, sera prélevée sur le revenu des particuliers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968\*.

En très grande partie, le particulier doit acquitter son impôt à mesure qu'il gagne le revenu. Le contribuable rémunéré moyennant traitement ou salaire est soumis à la retenue de l'impôt par son employeur, de sorte qu'il acquitte, pendant l'année civile, près de 100 p. 100 de l'impôt dont il est redevable. Le reste, s'il en est, est exigible au moment de la production de sa déclaration d'impôt, soit le ou avant le 30 avril de l'année suivante. Le contribuable dont le revenu provient, dans une proportion supérieure à 25 p. 100, de sources non assujetties aux déductions d'impôt doit acquitter son impôt par versements trimestriels échelonnés sur toute l'année. Celui-ci est également tenu de produire sa déclaration au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Les agriculteurs et les pêcheurs doivent acquitter leur impôt le ou avant le 31 décembre de chaque année et le reste, le ou avant le 30 avril de l'année subséquente.

L'état suivant fait voir l'impôt exigible des contribuables (1968), à divers paliers de revenu. Dans le calcul de ces impôts, on a supposé que tous les contribuables optent pour la déduction forfaitaire de \$100. On n'a pas tenu compte du dégrèvement de 20 p. 100 au titre des dividendes.

<i>Situation de famille</i>	<i>Revenu</i>	<i>Impôt sur le revenu</i>	<i>Impôt de sécurité de la vieillesse</i>
	\$	\$	\$
Contribuable célibataire sans charge de famille.....	1,200	9	4
	1,500	35	16
	2,000	79	36
	2,500	149	56
	3,000	223	76
	5,000	595	156
	10,000	1,907	240
	20,000	6,091	240
	50,000	21,545	240
	100,000	51,435	240
Contribuable marié sans personnes à charge.....	2,200	9	4
	2,500	35	16
	3,000	79	36
	5,000	398	116
	10,000	1,596	240
	20,000	5,619	240
	50,000	20,995	240
	100,000	50,785	240
Contribuable marié ayant à charge deux enfants admissibles aux allocations familiales.....	2,800	9	4
	3,000	26	12
	5,000	291	92
	10,000	1,432	240
	20,000	5,335	240
	50,000	20,665	240
	100,000	50,395	240

Les taux d'impôt sur le revenu indiqués ci-dessus sont les taux conjugués fédéraux-provinciaux dans toutes les provinces, lorsque l'impôt provincial correspond au dégrèvement fédéral (c.-à-d. dans toutes les provinces sauf le Québec, le Manitoba et la Saskatchewan). Dans le Québec, l'impôt provincial se rapproche de l'abattement fédéral; au Manitoba et en Saskatchewan, il le dépasse de 5 p. 100.

\* Le bill autorisant l'imposition de cette surtaxe a été rejeté par la Chambre des communes le 19 février 1968; plus tard, le montant de la surtaxe a été établi à 3 p. 100 par le chapitre 38 des Statuts du Canada 1967-1968.